



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE concernant la société AFS SEDAN S.A.S. pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sedan (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS SEDAN S.A.S ;

Vu la visite d'inspection du 29 novembre 2013 et les non-conformités soulevées par l'inspection des installations classées par rapport aux différents textes réglementaires applicables aux installations exploitées sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2013, référencé SAi-AnS/JoR-n°13/817, établi suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2013 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS SEDAN S.A.S ;

Vu les propositions faites par l'exploitant de la société AFS SEDAN S.A.S par courriel du 15 janvier 2014 ;

Vu la réunion technique qui s'est déroulée le 16 janvier 2014 entre l'exploitant de la société AFS SEDAN S.A.S et l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 23 janvier 2014 de l'inspection des installations classées concernant les émissions atmosphériques issues des installations exploitées sur le site établi suite à la visite d'inspection du site le 29 novembre 2013 et à la réunion technique du 16 janvier 2014, référencé SAi-AnS/JoR-n°14/031 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2014, référencé SAi-AnS/JoR-n°14/041, établi suite à la réunion technique du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 11 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mars 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société AKERS SEDAN S.A.S située au 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2013, l'inspection des installations classées a relevé de nombreuses non-conformités par rapport aux textes qui sont applicables aux activités exploitées par la société AKERS SÉDAN S.A.S sur son site de Sedan et en particulier :

- qu'il existe des différences entre le nombre d'émissaires déclarés dans les différents dossiers transmis par l'exploitant ayant conduit à délivrer une autorisation d'exploiter et le nombre d'émissaires réellement présents sur le site ;
- que certains émissaires ont été supprimés et d'autres ont été ajoutés sans que ces modifications des conditions d'exploitation n'aient été signalées à l'inspection des installations classées ;
- que certaines données ayant servi à réaliser l'étude des risques sanitaires sont erronées, tels les rejets atmosphériques du traitement au fil fourré qui ont été qualifiés, dans les études de risques sanitaires, comme étant des rejets canalisés et non pas des rejets diffus alors que le conduit de la cheminée associée à cette installation ne sort pas du site ;
- que l'exploitant ne respecte pas le programme d'auto-surveillance qui lui a été imposé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008 tant sur les paramètres à analyser que sur la fréquence d'auto-surveillance ;
- qu'au regard des conditions actuelles des rejets des émissions atmosphériques émises par les activités exploitées par la société AKERS SEDAN S.A.S sur son site de Sedan et du non-respect du programme d'auto-surveillance associé au suivi de ces rejets, il n'est, à ce jour, pas possible de qualifier et quantifier leur impact environnemental et sanitaire ;

Considérant que depuis la visite d'inspection du 29 novembre 2013, les activités du site précité ont été reprises par deux salariés du site ;

Considérant qu'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a donc été délivré le 26 décembre 2013 au profit de la nouvelle société créée et dénommée AFS SEDAN S.A.S ;

Considérant qu'un des représentants de cette nouvelle société a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 15 janvier 2014, un plan d'actions de mise en conformité assorti d'un échéancier de réalisation ;

Considérant qu'à la demande de ce nouvel exploitant, une réunion technique s'est déroulée le 16 janvier 2014 avec l'inspection des installations classées pour échanger sur les propositions formulées ;

Considérant que le plan d'actions proposé par l'exploitant vise à prioriser les actions à mettre en place au regard notamment des enjeux à protéger, qu'il a été discuté, ajusté et validé par l'inspection des installations classées en collaboration avec l'exploitant ;

Considérant que compte-tenu des constats soulevés lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2013 relatifs aux émissions atmosphériques, il apparaît essentiel que l'exploitant se positionne vis-à-vis de l'impact de ces rejets sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en particulier sur la santé ;

Considérant qu'il est à souligner que ce point a été identifié avec l'exploitant à l'issue de cette visite d'inspection et que ce dernier a d'ores et déjà engagé des travaux de mise en conformité (ajout d'un conduit au niveau de la cheminée associée au traitement de fil fourré, étalonnage des sondes de mesures en continu des poussières, etc.) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant un bilan exhaustif actualisé sur le sujet des rejets atmosphériques du site, préalablement à la définition et à la mise en œuvre de mesures correctives adaptées au travers de prescriptions complémentaires telles que prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AFS SEDAN S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 799 313 689 00017, dont le siège social est situé 29 route départementale à Glaire (08200) et dont le site d'exploitation est implanté 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.1 : Description des émissions atmosphériques – état initial

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la liste exhaustive des installations exploitées sur le site ainsi que des polluants susceptibles d'être émis par chacune de ses installations (description du process, justification des polluants susceptibles d'être émis en fonction notamment des matières entrantes et des produits de décomposition pouvant être générés, emplacement des installations, etc.) ;
- la caractérisation de l'ensemble des émissions atmosphériques pour chaque installation (rejets canalisés, diffus, etc.) ;

- les caractéristiques techniques des cheminées présentes sur le site (précision sur la ou les installation(s) raccordée(s), emplacement des conduits, hauteur, diamètre, débit, etc.)
- une description des éventuelles installations de traitement associées (type d'installation, mode de fonctionnement, date de mise en service, rendement épuratoire, systèmes d'alertes et de contrôle, procédures de maintenance et d'entretien, procédures en cas de dysfonctionnement, etc.).

Article 2.2 : Analyse qualitative et quantitative de l'ensemble des émissions atmosphériques

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse qualitative et quantitative de l'ensemble des rejets atmosphériques susceptibles d'être émis par les installations exploitées sur le site. Le programme de suivi analytique devra tenir compte des éléments demandés à l'article 2.1 du présent arrêté et devra également être transmis, à l'inspection des installations classées, pour avis, sous cette même échéance.

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, les résultats du programme de suivi analytique devront être transmis à l'inspection des installations classées. Ils devront être commentés et interprétés par rapport aux différents textes réglementaires applicables aux activités du site (arrêtés ministériels sectoriels, arrêtés préfectoraux, meilleures technologies disponibles, etc.).

Article 2.3 : Mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires comprenant l'identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, une identification des enjeux sanitaires et environnementaux à protéger ainsi que les voies de transfert des polluants. Cette étude devra notamment intégrer l'ensemble des données demandées aux articles 2.1 et 2.3 du présent arrêté. Elle devra conclure sur la nécessité de mettre en place des éventuelles actions correctives adaptées, assorties d'un échéancier de mise en œuvre. L'exploitant devra également, au regard de l'étude précitée, proposer à l'inspection des installations classées un programme de suivi analytique de ses rejets atmosphériques argumenté et justifié.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AFS SEDAN S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, aux maires de Glaire et de Sedan.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 28 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

